

Unies et faisant état de leur qualité. La liste des représentants de la presse séjournant au Japon pendant plus de soixante jours sera communiquée chaque mois au Gouvernement du Japon. Le Comité mixte fixera les modalités d'établissement de cette liste.

*Ad article IV:*

1. L'expression: «Les navires utilisés aux fins du présent accord par les forces des Nations Unies, ou pour leur compte ou sous leur contrôle», désigne les navires publics et les navires affrétés (à coque nue, au voyage ou à temps) des forces des Nations Unies. L'affrètement partiel est exclu. Ces navires ne transportent qu'exceptionnellement des chargements commerciaux et des particuliers. Le terme «péage» englobe les droits de tonnage.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2, les navires et aéronefs visés au paragraphe 1, les véhicules officiels des forces des Nations Unies et des éléments civils, de même que les membres de ces forces et des éléments civils et les personnes à leur charge ainsi que les véhicules leur appartenant, peuvent avoir accès également à toutes les autres installations et à tous les autres terrains mis à la disposition des États-Unis d'Amérique en vertu du Traité de sécurité conclu entre le Japon et les États-Unis d'Amérique, sous réserve des conditions qui pourront être fixées d'un commun accord par l'intermédiaire du Comité mixte.

3. Les mots «en sont dûment avisées» qui figurent au paragraphe 3 signifient que, dans des conditions normales, la notification aura lieu avant l'entrée. S'il y a urgence ou si des raisons de sécurité l'exigent, la notification peut être postérieure à l'entrée.

*Ad article V:*

1. Les installations que le Gouvernement du Japon doit mettre à la disposition des forces des Nations Unies au Japon seront limitées au minimum nécessaire pour fournir un appui logistique suffisant aux forces des Nations Unies en Corée. Dans le choix de ces installations, il sera dûment tenu compte de la vie économique et sociale du Japon.

2. Le mot «installation» comprendra les terrains d'entraînement, lorsque les forces des Nations Unies auront besoin de tels terrains.

3. Le sens des mots «les meubles, l'équipement et les appareils qui s'y trouvent», qui figurent au paragraphe 1, sera semblable à celui qui doit être fixé en application de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4. Le paragraphe 3, qui stipule que «à l'intérieur de ces installations, les forces des Nations Unies jouiront des droits qui sont nécessaires aux fins du présent Accord», signifie que les forces des Nations Unies auront le droit d'utiliser, d'administrer, de protéger et de contrôler les installations qu'elles utilisent.

5. Les forces des Nations Unies peuvent placer ou installer des phares et autres aides à la navigation des navires et des aéronefs dans les installations qu'elles utilisent et, en cas d'urgence, dans les eaux territoriales qui se trouvent «à proximité desdites installations, conformément aux usages japonais en la matière. Les autorités japonaises et celles des forces des Nations Unies qui auront ainsi procédé à l'installation d'aides à la navigation s'informeront mutuellement de leurs positions et de leurs caractéristiques, et se donneront préavis avant de modifier ou d'installer de nouveaux appareils d'aide à la navigation.

6. En ce qui concerne l'utilisation des appareils radio-électriques employés par les forces des Nations Unies, celles-ci auront le droit, à titre temporaire,